

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2025-03-05
du 07 MARS 2025**

**pour la réalisation de travaux de protection des équipements critiques au séisme
(ECS) au sein de l'établissement FRAMATOME autorisé par arrêté préfectoral du 21
mars 2012 à exploiter ses installations
sur la commune de Jarrie (38560)**

La préfète de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, préfète de l'Isère ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'ensemble des arrêtés préfectoraux réglementant le fonctionnement des installations de la société FRAMATOME (ex CEZUS) à Jarrie, notamment l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012081-0021 du 21 mars 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2024-11-25-00051 du 25 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Jean-Luc DELRIEUX, directeur départemental de la protection des populations de l'Isère ;

Considérant l'étude BUREAU VERITAS référencée 20313289 version 1 du 14 février 2024 relative à l'assistance à la mise en conformité à l'arrêté du 4 octobre 2010 section II : phase 1_identification des équipements critiques au séisme (ECS) ;

Considérant le courriel de la société FRAMATOME du 26 février 2025 précisant les dates d'une part de remise de la note de calcul de structure (31 décembre 2025), et d'autre part de réalisation des travaux s'ils s'avèrent nécessaires (31 décembre 2026) ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil - CS 6 - 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 28 février 2025 ;

Considérant le courriel du 5 février 2025 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Considérant les observations de l'exploitant formulées par courriel du 26 février 2025 ;

Considérant les dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé relatif au dépôt d'une étude séisme concernant l'établissement de la société FRAMATOME à Jarrie ;

Considérant que l'étude séisme BUREAU VERITAS référencée 20313289 du 14 février 2024 susvisée a identifié un ouvrage agresseur potentiel (OAP) pour les vannes chlore et le tronçon de tuyauterie associée au sein de l'établissement de la société FRAMATOME à Jarrie, et qu'il s'agit de la cheminée de la colonne de lavage de l'atelier Kroll ;

Considérant que l'étude séisme BUREAU VERITAS référencée 20313289 du 14 février 2024 susvisée conclut dans son plan d'actions à la nécessité de justifier que la cheminée de la colonne de lavage de l'atelier Kroll n'est pas un ouvrage agresseur potentiel (OAP) soit par un calcul de structure (tenue au séisme de la colonne précitée), soit par des travaux de renforcement de la cheminée précitée ;

Considérant dans l'étude séisme BUREAU VERITAS référencée 20313289 du 14 février 2024 susvisée, l'absence d'échéancier pour la transmission au préfet de l'Isère pour chaque élément du plan d'actions précité ;

Considérant que l'étude séisme BUREAU VERITAS référencée 20313289 du 14 février 2024 susvisée n'indique pas les échéances associées à chaque élément du plan d'actions précité en vue de leur transmission au préfet de l'Isère ;

Considérant le temps pris par la société FRAMATOME pour finaliser son plan d'actions ;

Considérant qu'il est nécessaire de rendre opposables les conclusions de l'étude séisme et l'échéancier du plan d'actions conformément à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié précité ;

Considérant qu'il est préférable de jalonner les deux possibilités présentées au plan d'actions pour garantir qu'au terme du délai de deux ans la cheminée de l'atelier Kroll ne sera plus un OAP ;

Considérant qu'il y a lieu d'acter des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012081-0021 du 21 mars 2012 susvisé ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Article 1 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012081-0021 du 21 mars 2012 qui autorise le fonctionnement des installations de la société FRAMATOME (SIREN n°379 041 395) situées 291 rue de l'électrochimie à Jarrie (38560) sont complétées par les dispositions du présent arrêté préfectoral.

de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

(Les dispositions du présent article sont applicables à une décision refusant de retirer ou d'abroger une autorisation environnementale ou un arrêté complémentaire mentionnés au premier alinéa. Cette décision mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.)

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Jarrie sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société FRAMATOME.

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations,

Jean-Luc DELRIEUX

Article 2 :

Au plus tard le 31 décembre 2025, la société FRAMATOME transmet, au préfet de l'Isère, une note de calcul de structure attestant que la cheminée de lavage de l'atelier Kroll résiste au séisme et, le cas échéant, un planning de travaux de renforcement tel que préconisé par l'étude séisme BUREAU VERITAS référencée 20313289 du 14 février 2024 susvisée.

Article 3 :

Si la note de calcul de structure visée à l'article 2 conclut de manière négative à la tenue de la cheminée de l'atelier Kroll au séisme, alors, au plus tard le 31 décembre 2026, la société FRAMATOME met en œuvre les travaux de renforcement préconisés par l'étude séisme BUREAU VERITAS référencée 20313289 du 14 février 2024 susvisée.

Article 4 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Jarrie et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Jarrie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 5 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative, en l'espèce le tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Conformément à l'article R.181-51 du code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L.181-12, L.181-14, L.181-15 et L.181-15-1, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire